



REGLEMENT INTERIEUR

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 2 : L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des ouvrages sont libres et ouverts à tous sous réserve de l'acceptation du présent règlement. Les enfants de moins de 11 ans doivent être accompagnés par un adulte, ils sont sous la responsabilité de l'adulte accompagnateur.

Article 3 : La consultation et le prêt des documents sont gratuits.

Article 4 : Les bénévoles de la bibliothèque sont, dans la mesure de leurs moyens, à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

MODALITES D'INSCRIPTION

Article 5 : Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile (ex : facture électricité, téléphone...). Il reçoit alors une carte qui rend compte de son inscription. Toute carte perdue sera facturée 5 €. Tout changement de coordonnées (adresse, téléphone, e-mail) doit être signalé immédiatement.

Article 6 : Les jeunes de moins de 16 ans doivent pour s'inscrire être munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou de leur représentant légal.

Article 7 : L'inscription est gratuite pour tous.

MODALITES DE PRET

Article 8 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits et exclusivement sur présentation de la carte de lecteur.

Article 9 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur, de son tuteur ou de ses parents si celui-ci est mineur.

Article 10 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (dictionnaires, encyclopédies, ouvrages de références) sont exclus du prêt et uniquement consultables sur place.

Article 11 : Les cartes d'adhérents enfants sont restreintes au prêt de documents sur la section jeunesse. Les jeunes à partir de 16 ans peuvent emprunter dans les sections Jeunes et Adultes.

Article 12 : L'utilisateur peut emprunter au maximum 3 livres. La durée maximale de prêt est de 4 semaines.

Article 13 : Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qu'ils consultent ou qu'ils empruntent. Si un document est abîmé, il est demandé de le signaler sans chercher à le réparer.

PROLONGATION DE PRÊT ET RESERVATION DE DOCUMENTS

Article 14 : Une prolongation de prêt de documents de 7 jours peut être accordée à l'utilisateur qui en fera la demande sur place ou par e-mail avant l'échéance normale du prêt si l'ouvrage n'est pas réservé par un autre lecteur.

Article 15 : Les documents absents pour cause de prêt peuvent être réservés sur place. Le document réservé est conservé à l'intention de l'utilisateur pendant 7 jours après sa restitution par l'utilisateur précédent.

RESTITUTION DES DOCUMENTS

Article 16 : Tout document doit être rendu à la bibliothèque pendant les heures d'ouverture au public.

Article 17 : En cas de retard dans les restitutions des documents, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit au prêt...)

Article 18 : En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement. En cas de détériorations répétées des documents, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

UTILISATION DES LIEUX

Article 19 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Article 20 : Il est interdit de fumer ou vapoter. Il est aussi interdit de manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par l'équipe des bénévoles.

Article 21 : L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque sauf pour les handi-chiens.

Article 22 : Dans les locaux de la bibliothèque, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. Lors des animations, les enfants sont pris en charge par l'animateur pendant la durée de l'animation, mais restent sous la responsabilité des parents. Les bénévoles accueillent les enfants, les conseillent mais ne peuvent en aucun cas les garder.

Article 23 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, l'accès à la bibliothèque.

Article 24 : Le personnel bénévole de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Article 25 : Toute modification du présent règlement par l'assemblée délibérante est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.

EMPRUNT DANS LE CADRE SCOLAIRE

- Ecole maternelle et école élémentaire :

Une carte sera délivrée par classe. Les enfants empruntent 1 livre à la fois. Les livres restent à l'école.

Fait à Dinsheim-sur-Bruche, le 21 septembre 2020

Le Maire


Marie-Reine FISCHER

